

**Annexe 1 : décisions liées à l'enquête publique de la modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme**

Sur les quatorze registres présents en mairie et au siège de Grand Poitiers, les registres des communes de Béruges, Buxerolles et Croutelle n'ont reçu aucune observation au cours de l'enquête publique.

Durant l'enquête publique, ce sont vingt-huit observations concernant la modification du PLU qui ont été portées sur les registres d'enquête pendant les quatorze permanences.

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers	
BIARD	Commune de Biard	<p>« Orientations d'aménagement de la zone AU m1 n° 07 – Commune de Biard</p> <p>Cette zone AUm1 n°07 est située en limite du cœur de bourg et présente une qualité environnementale particulière, au niveau du bâti environnant, de la proximité de la vallée de la Boivre et par sa végétation. C'est un quartier que l'on peut qualifier de calme et qualitatif.</p> <p>Afin de préserver ce caractère, cette zone ne doit pas être dégradée par une trop forte densité d'habitat, c'est tout le sens du PLU actuel qui limite de 12 à 15 habitations ses possibilités d'urbanisation.</p> <p>Une autre contrainte du secteur est la circulation automobile, dont nous ne souhaitons pas un développement excessif sur la rue des Augustins qui le dessert. Cette voie supporte déjà la circulation automobile liée à la présence des institutions médico-sociales (IEM, OASIS, TERRA-NOVA et PEP86) plus bas sur la rue. La conformation de cette voie, étroite et bordée de maisons de ville sans trottoirs dans sa partie haute, n'est pas adaptée à une augmentation de trafic.</p> <p>La proposition de modification des orientations d'aménagement de cette zone AUm1-07 faite en 2014 a correspondu à un projet porté par la SEM SIPEA d'installation d'un village « Seniors » dédié aux personnes âgées.</p> <p>La particularité de ce projet « Village Seniors » constitué d'une vingtaine d'habitations de petite taille (type 2 majoritairement), d'une forte compacité liée à des très faibles surfaces de terrains autour des maisons, le rendait compatible avec les objectifs qualitatifs et environnementaux. La population « seniors » n'apportant que très peu de circulation automobile supplémentaire.</p> <p>Du fait de contraintes financières d'équilibre de ce projet, SIPEA a renoncé à mi-2015 à développer ce « Village Seniors » sur ce site. Un autre site en centre bourg est à l'étude. Prenant acte de l'abandon de ce projet, la commune de Biard porte donc sur le registre d'enquête publique sa volonté de <u>ne pas voir accroître le nombre d'habitations à 25 sur cette zone AUm1-07.</u></p> <p>En tenant compte des difficultés d'atteinte d'un équilibre financier à même de faire émerger un projet sur cette zone, nous proposons une rédaction des orientations d'aménagement de cette zone telle que :</p> <p><b>« ... soit entre 12 et 15 logements (comme actuellement) avec possibilité d'un dépassement de ce maximal pour des projets à vocation médico-sociale ou préservant la qualité de la zone par leur compacité, leur intégration paysagère et leur faible apport en trafic automobile supplémentaire. »</b></p>	<p>« L'évolution souhaitée par la commune de Biard sur le programme de logements attendus dans la zone AUm1 N°7 [et l'intégration des deux servitudes d'utilité publiques modifiées sollicitées par Grand Poitiers et qui s'imposent au PLUi] semblent pertinentes. »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Le paragraphe du chapitre « II. Principes d'urbanisation » de la notice de la zone AUm1 n°07 est réécrit dans ce sens :</p> <p><b>« Ce cœur d'îlot pourrait connaître un développement urbain qui vienne conforter le pôle de proximité en proposant un nombre de logements cohérent avec l'éloignement et la desserte de ce secteur, soit entre 12 et 15 logements, <b>voire un peu plus dans le cas d'un programme comprenant une part significative de petits logements</b> en cohérence avec le schéma proposé pour leur implantation. »</b></p>	
CHASSENEUIL -DU-POITOU	M. Dominique RAGONNEAU	« Objet : zone AUm1 n° 4 commune de Buxerolles	<p>Aménagement par la rue de Charrua, 3 fonds de jardins propriétés des 3 maisons donnant rue Camille Girault sont dans la zone AUm1. Donc, il y aura lieu de réduire un passage de la rue de Charrua à ces fonds de jardin que personne ne maîtrise. Il serait peut être judicieux d'aménager ces 3 fonds de jardin avec ces 3 maisons qui sont aux mêmes propriétaires et ceci de la rue Camille Girault avec passage entre les maisons ou passage en élargissant le passage actuel sur la droite ? »</p>	<p>« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent :</p> <p>[...]</p> <p>- soit à des objets qui n'ont pas été inscrits lors de l'engagement de la modification M3-R5. A ce titre, ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation avec un état avant et après changement et ne sont pas répertoriés dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête. A ce titre, nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable. »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.</p>

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
FONTAINE-LE-COMTE	Madame Monique PENINON née BUROT Madame Marie Renée BOISSEAU	« Propriétaires en indivision lieu-dit « La Devinalière » 86240 Fontaine-le-Comte. Nous sommes venues consulter le Plan Local d'Urbanisme pour une éventuelle demande de changement de zonage de la parcelle restante ZC n°155 [ZC315] d'une superficie de 8 647m <sup>2</sup> , en zone constructible. Merci de votre compréhension »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
FONTAINE-LE-COMTE	Pétition pour la préservation d'un espace vert communal signée par les riverains	« Nous, riverains de la parcelle cadastrée « 000 AN 122 » située à la fin de la rue du Parc à Fontaine-le-Comte, souhaitons profiter du projet de modification M3-R5 du PLU de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, pour rappeler à nos élus l'histoire particulière de cette parcelle. A l'origine, cette parcelle faisait partie du lotissement communal « Les Châtaigniers », commercialisé à partir de 1978. Mais dans le projet final de lotissement, l'équipe municipale 1977/1983, dirigée alors par M. Raymond SARDET, a décidé de la retirer de la vente afin d'en faire un espace vert. Sur les plans de l'époque remis aux acheteurs des lots, cette parcelle est d'ailleurs mentionnée « Espace vert » sur les plans de masse, et ne comporte pas de n° de lot sur le plan de situation (voir copies en annexe). Cette parcelle n'a donc jamais été vendue, ni construite, bien qu'elle soit située dans une zone urbaine dite « U3 », et qu'elle soit donc toujours constructible à ce jour, et elle appartient toujours à la commune. Depuis 1978, donc près de 40 ans, elle est restée un espace vert et de détente, apprécié comme tel par les riverains, avec la présence d'un terrain de boules, de gazon et de quelques arbres. Nous, riverains, demandons aujourd'hui à l'actuelle équipe municipale de classer cette parcelle en zone « N2 », non constructible, sauf par exemple pour des équipements sportifs et de loisirs, entérinant ainsi une situation souhaitée par la précédente équipe municipale. »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : [...] - soit à des objets qui n'ont pas été inscrits lors de l'engagement de la modification M3-R5. A ce titre, ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation avec un état avant et après changement et ne sont pas répertoriés dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête. A ce titre, nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable. »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
LIGUGE	M. Mme MOREAU Jacques	« Sachant que le Grand Poitiers doit modifier son PLU, nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance à notre demande. Avant la modification du PLU de Ligugé, notre terrain (annexe certificat d'urbanisme joint) était classé, depuis toujours en zone constructible. La modification dudit PLU l'a reclasée en zone inconstructible. Pourquoi ? En équipements publics, il est desservi : en eau potable, assainissement, électricité, voirie. La valeur de notre propriété ayant subi une perte importante, nous vous demandons donc, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de bien vouloir reclasser ce terrain en zone constructible. Vous remerciant de votre compréhension. »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
LIGUGE	M. James ANGIBAUD	« Nous avons acheté avec mon épouse notre maison de Ligugé (Lieu-dit « Le Granit », parcelle OOOAY -154) en 2012 et une des raisons qui nous ont poussés à l'acheter était son très grand (3 754 m <sup>2</sup> ) terrain constructible : nous pensions qu'à terme, lorsque nous serions plus âgés, nous pourrions transmettre cette maison à un de nos enfants, et nous faire construire une maison de plain-pied plus petite et fonctionnelle sur ce terrain, dont la forme rectangulaire se prêterait parfaitement à une construction supplémentaire. Puis, peu après, le PLU de Ligugé a été soudainement modifié, et pour des raisons incompréhensibles certains grands terrains de notre quartier ont été déclarés inconstructibles, alors que par exemple notre terrain est entouré de maisons, et que partout en France on déclare qu'il est urgent de densifier l'habitat et de cesser	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
		<p>d'empiéter sur les terres agricoles ...</p> <p>Sans même parler de la perte importante de valeur de notre patrimoine, cette décision injuste nous a posé problème, car soudain nous ne pouvions plus avoir cette perspective réconfortante.</p> <p>Je vous écris car il serait important que, à la faveur des modifications de PLU à venir, mon terrain redevienne constructible comme avant:</p> <p>L'an dernier, mon épouse est tombée gravement malade, et elle est décédée le 3 juillet dernier ... Je me retrouve donc seul, dans cette maison bien trop grande pour moi...</p> <p>J'aimerais vraiment pouvoir céder cette maison à l'un de mes fils, et pouvoir faire construire dans mon grand terrain une petite maison de plain-pied, afin de vivre près de lui, sans pour autant vivre chez lui.</p> <p>J'ai bien pensé à acheter une petite maison de plain-pied dans le voisinage, mais elles sont très rares, et ne sont pas mises à la vente ... Ce serait donc pour moi la seule solution me permettant de finir mes jours à proximité de l'un de mes enfants, dans un cadre familial.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'une lubie, d'un caprice, ou d'une volonté de faire de la spéculation immobilière, mais d'un problème humain d'une personne qui souhaiterait avoir tout simplement le droit et la possibilité de vieillir à proximité des siens, sans causer le moindre tort à qui que ce soit dans les alentours.</p> <p>Je vous remercie par avance pour votre écoute.</p> <p>Avec mes salutations respectueuses. »</p>	<p>donner une suite favorable</p> <p>[...] »</p>	
MIGNALOUX-BEAUVOIR	Alain et Pierre DABAN	« Je suis venu voir le commissaire enquêteur le 11 mai. Je possède avec mon père 3ha32 au lieu-dit les Perrières, 11 parcelles. Nous souhaiterions qu'elles soient classées en zone constructible. »	<p>« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent :</p> <p>-soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable</p> <p>[...] »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.</p>
MIGNALOUX-BEAUVOIR	Mme Maryvonne BRUNET-MASTEAU	« Je me suis déplacée à la permanence du 11 mai 2016 à la Mairie de Mignaloux-Beauvoir ayant pour objet « enquête publique pour modifier le PLU ». Mes frères et moi-même possédons dans la commune précitée 4 parcelles de terrain enregistrée au cadastre G705, appartenant à Mme Maryvonne BRUNET-MASTEAU, G704, appartenant à M Bernard MASTEAU, G856, appartenant à M Jean Pierre MASTEAU et G802 appartenant à M Pascal MASTEAU, soit environ 88 ares en tout. <p>Actuellement, ces terrains sont classés au PLU en zone A1. Nous souhaiterions que ces parcelles puissent être déclassées et requalifiées en zone constructibles, ceci pour que nous puissions construire nos propres maisons. »</p>	<p>« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent :</p> <p>-soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable</p> <p>[...] »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.</p>
MIGNÉ-AUXANCES	DROUINEAU, COSSET, BACLE, LE LAIN, GERONDEAU, ARBELLLOT DE ROUFFIGNAC pour M.BONNIN	« Une enquête publique a été ouverte qui s'achève le 26 mai 2016 sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers en ce qui concerne notamment la Commune de Migné-Auxances. <p>Monsieur BONNIN que je représente est propriétaire de diverses parcelles sur la commune et notamment les parcelles cadastrées 16 et 17, qu'il est envisagé, dans le cadre de la révision, de classer en zone AUe2.</p> <p>Cette zone, destinée à l'urbanisation future à usage d'activité dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, apparaît inadaptée.</p> <p>En effet, les parcelles voisines dont il est également propriétaire sont classées en zone UE ou en zone U1r2-3.</p>	<p>« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent :</p> <p>[...]</p> <p>- soit à des objets qui n'ont pas été inscrits lors de l'engagement de la modification M3-R5. A ce titre, ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation avec un état avant et après</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.</p>

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
		<p>Ces zones qui correspondent à des activités économiques de service de commerce ou d'habitat sont en revanche adaptées à l'activité déployée par l'exploitant.</p> <p>Monsieur BONNIN accueille en effet sur ces parcelles dont il est propriétaire la société qu'il exploite par ailleurs.</p> <p>Cette société qui a une activité commerciale doit pouvoir disposer, pour son développement, de terrains adaptés sur le plan de la cartographie d'urbanisme.</p> <p>Il apparaît que l'enclave créée par les parcelles 16 et 17 classées en zone AUe2 n'est pas justifiée par la configuration des lieux.</p> <p>Il semble beaucoup plus pertinent de laisser en arrière-plan une zone AUe2 mais de privilégier sur la façade côté rue, et au regard de l'activité existante, un zonage qui y corresponde pleinement.</p> <p>C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de répondre aux observations consistant à indiquer qu'un zonage de parcelles 16 et 17 en UE ou en U1r2-3 serait beaucoup plus adapté.</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les présentes observations en y apportant une réponse dans le respect de la mission qui vous a été confiée. »</p>	<p>changement et ne sont pas répertoriés dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête. A ce titre, nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable. »</p>	
MIGNE-AUXANCES	FAUVET Elodie et Sébastien	<p>« Vous étudiez actuellement la possibilité d'implanter à très court terme un lotissement dans la rue sur Celle dans le champ juxtaposé à notre propriété.</p> <p>Notre maison étant surélevée par rapport au champ de plus de 1,5 mètre, et à seulement 4 mètres de la clôture, il nous est techniquement difficile d'isoler visuellement notre propriété que ce soit avec des végétaux ou des palissades en respectant les hauteurs limites admises (2m). De plus, toute palissade à une distance aussi faible des fenêtres, nous couperait toute luminosité. Par ailleurs, le champ ciblé par votre projet d'implantation donne directement vu sur la pièce de vie principale ainsi que la véranda de notre maison. En conséquence, de quoi et de notre plein droit, nous n'accepterons aucune implantation de logements à étage ou de fenêtres donnant directement sur notre maison.</p> <p>Par ailleurs, une pompe à chaleur est installée sur ce côté de la maison (à plus de 3 m de distance du champ) et nous ne saurions être tenus de problème de nuisance si celle-ci n'est pas prise en compte lors de l'implantation des lots. »</p>	<p>« Les différentes observations par Mr et Mme Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Goullardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernent la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>La notice et le schéma de la zone AUm1 de « Sur Celle » précise notamment dans son chapitre I intitulé « Principes d'urbanisation » :</p> <p>« Les principes d'urbanisation de la zone AUm1, enserrée dans le tissu urbain existant, doivent s'inscrire dans une dynamique d'urbanisation en cœur d'îlot en veillant à préserver notamment l'intimité des habitants des secteurs bâties adjacents. »</p>
MIGNE-AUXANCES	Mme Anne MAURY	<p>« Contribution à l'enquête publique relative à la modification du PLU de Grand Poitiers en vue de rendre constructible une parcelle au lieu-dit « Sur Celle », commune de Migné-Auxances.</p> <p>En tant que riveraine de cette parcelle, je désire faire les remarques suivantes concernant son urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un droit de passage en bordure de la [parcelle] sur le chemin de terre existant est attaché à ma propriété. Faute d'accès carrossable rue de Montfleury, à mon adresse, l'accès par la rue Sur Celle m'est absolument indispensable, en particulier pour les livraisons de fioul ou autres et doit donc être impérativement maintenu</li> <li>- Les jours de forte pluie, le chemin de terre existant, étant dirigé dans le sens de la pente, se transforme volontiers en torrent qui déboule dans mon jardin et transforme l'escalier desservant ma maison en cascade. Ce phénomène ne peut que s'accentuer si le chemin actuel est maintenu dans son tracé actuel et rendu imperméable, il y aurait alors de forts risques d'inondation de ma maison en contrebas. Il me semble important de créer un bassin d'orage pour prévenir ce phénomène</li> </ul>	<p>« Les différentes observations par Mr et Mme Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Goullardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernent la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>Précision 1 : Les accès actuels pourront évoluer afin d'améliorer les conditions actuelles de desserte des parcelles, en tenant compte des servitudes d'accès existante afin de ne pas générer de parcelles enclavées.</p> <p>Précision 2 : La notice des orientations d'aménagement de la zone AUm1 (chapitre III.B) précise : « Le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales fera en priorité appel aux techniques alternatives dites « sans tuyaux » afin de limiter les rejets à l'aval de la zone. »</p> <p>Précision 3 : Cette observation ne</p>

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- J'envisage de diviser mon terrain et de créer une parcelle constructible ; il serait alors nécessaire d'ouvrir une deuxième sortie le long du mur séparant ma propriété de celle de M FAGET ; j'aimerai que cet accès soit maintenu libre</li> <li>- Un cheminement piétonnier reliant le nouveau lotissement à la rue de Marthouret serait le bienvenu (on me dit que c'est prévu mais j'insiste)</li> <li>- Une huppe fasciée (espèce protégée) a ses habitudes et probablement son nid en bordure de la parcelle concernée. Prière de ne pas la déranger ! »</li> </ul>		<p>concerne pas la modification M3-R5. Les échanges entre futurs aménageurs et riverains seront à même de concilier les attentes et besoins de chacun.</p> <p>Précision 4 : Le schéma des orientations d'aménagement de la zone AUm1 reprend cet itinéraire comme « réseau de cheminements doux.»</p> <p>Précision n°5 : lors des investigations écologiques préalables à l'ouverture à l'urbanisation, le gîte de la huppe fasciée a été inventorié. Il se situe hors de la zone AUm1 et il est mentionné dans la notice de présentation de la présente modification – page 31).</p>
MIGNE-AUXANCES	M. CORVAL Bernard	« Propriétaires des parcelles AP 58 et 65, je souhaite le maintien de mon droit de passage sur le chemin d'accès actuel (passages de livraison fuel et matériaux). Un bassin d'orage est indispensable à la protection de mes parcelles, le lotissement étant un versant important. »	« Les différentes observations par Mr et Mme Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Goullardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernant la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>Précision 1 : Les accès actuels pourront évoluer afin d'améliorer les conditions actuelles de desserte des parcelles, en tenant compte des servitudes d'accès existante afin de ne pas générer de parcelles enclavées.</p> <p>Précision 2 : La notice des orientations d'aménagement de la zone AUm1 (chapitre III.B) précise : « Le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales fera en priorité appel aux techniques alternatives dites « sans tuyaux » afin de limiter les rejets à l'aval de la zone.»</p>
MIGNE-AUXANCES	M. CHAIGNEAU Directeur Agence Nexity	« Monsieur Chaigneau, Directeur d'Agence de la société Nexity prend connaissance des attentes du PLU considérant l'aménagement du secteur sur Celle et notamment le maintien du chemin d'accès desservant les 3 propriétés riveraines. »	« Les différentes observations par Mr et Mme Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Goullardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernant la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p>
MIGNE-	M. LAMY Eric	« Je suis passé à la permanence pour m'intéresser au projet. Mon inquiétude se porte	« Les différentes observations par Mr et Mme	Décision conforme avec l'avis du

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
AUXANCES		sur l'utilisation du chemin qui borde mon terrain. Sera-t-il emprunter uniquement par des piétons. »	Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Gouillardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernent la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	commissaire enquêteur.  Pas de modification.  Précision : Le schéma des orientations d'aménagement de la zone AUm1 reprend cet itinéraire comme « réseau de cheminements doux ». La notice précise dans son chapitre « III Voirie et réseaux divers » : « Pour les modes doux, un accès dédié depuis la rue du Marthouret à l'ouest est à envisager pour rejoindre rapidement les différents équipements et commerces du centre-bourg d'une part et les transports en commun d'autre part. »
MIGNE-AUXANCES	M. A. GOUILLARDON	« J'attire l'attention des spécialistes sur l'afflux de circulation rue de Limbre. Cette circulation nouvelle s'ajoutera à celle créée par le flux de circulation du nouveau lotissement de Limbre. Dans une optique plus générale, il faudrait fluidifier la circulation dans Migné (grand rond-point et route d'Avanton) avant de rajouter de nouvelles contraintes. »	Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Gouillardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernent la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  Précision : la notice de présentation de la modification M3-R5 précise en page 25 les conditions de desserte routière en matière de trafics automobiles, de lien pour les modes doux et d'accès aux transports en commun (arrêt de la ligne 11 à 100 m).
MIGNE-AUXANCES	M. MARCHE Guy	« Pour ce projet, il serait nécessaire d'analyser le plan de circulation actuelle et de l'améliorer en vue de fluidifier le trafic additionnel à venir. »	Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Gouillardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernent la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  Précision : la notice de présentation de la modification M3-R5 précise en page 25 les conditions de desserte routière en matière de trafics automobiles, de lien pour les modes doux et d'accès aux transports en commun (arrêt de la ligne 11 à 100 m).
MIGNE-	M. FAGET		Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau,	Décision conforme avec l'avis du

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
AUXANCES	Richard	<p>« 1 - Assurer pendant le temps des travaux un accès normal à ma propriété.</p> <p>2 - Propriétaire du mur en pierre (monté à la terre !) sur les mètres de long de valeur patrimoniale d'environ 2,50 de haut. J'ai fait refaire la tête du mur pour le conserver en état. Je souhaite que le projet prenne en compte un accès possible sur toute la longueur du mur pour pouvoir continuer à l'entretenir quand cela est nécessaire. Prévoir une servitude d'accès.</p> <p>3 - Dans le projet je m'oppose à ce que des bâtiments de 1 ou plusieurs étages soient construits à proximité immédiate de ce mur de 100 m de long. Mon objectif étant de ne pas être gêné par une proximité visuelle.</p> <p>4 – En cas de construction d'un bassin de rétention, il ne doit pas être à proximité immédiate du mur de pierre dont l'édifice ne supporterait pas un caractère d'humidité permanente. »</p>	Mr Goullardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernant la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	commissaire enquêteur.  Pas de modification.  Précision 1 : les conditions d'accès pendant les travaux ne relèvent pas de la modification du PLUi. Précision 2 : les conditions d'entretien d'un mur existant en limite de la zone AUm1 ne relèvent pas de la modification du PLUi. Elles seront abordées lors de futures opérations d'aménagement et/ou de construction entre promoteur et riverains. Dans tous les cas, la notice de la zone AU précise que les franges de la future opération avec les fonds voisins doivent être traitées, ce mur en faisant partie. Précision 3 : la notice des orientations d'aménagement précise et détaille notamment les typologies urbaines attendues : « les formes, les volumes et les hauteurs du bâti traditionnel présent aux abords peuvent servir de référence afin d'adapter la typologie des constructions au contexte urbain environnant ». Elle précise également les modalités d'insertion au contexte : « les principes d'urbanisation de la zone AUm1, enserrée dans le tissu urbain existant, doivent s'inscrire dans une dynamique d'urbanisation en cœur d'îlot en veillant à préserver notamment l'intimité des habitants des secteurs bâties adjacents. »  Précision 4 : la notice des orientations d'aménagement de la zone AUm1 définit comme principe que les eaux pluviales doivent être gérées. Les conditions effectives de cette gestion interviendront au stade des autorisations d'occupation du sol (permis d'aménager et de construire).
MIGNE-AUXANCES	M. ROUSSEAU Jean-Claude	« Je ne suis pas concerné directement par les projets que j'ai pu observer. Cependant, de façon générale, je ne pense pas que trop de nouvelles constructions soit le bon choix. Pas particulièrement à Migné-Auxances, mais dans tout le territoire de Grand Poitiers. »	Fauvet, Mme Maury, Mr Corval, Mr Rousseau, Mr Goullardon, Mr Lamy, Mr Faget, Mr Marché et Mr Chaigneau (9 observations/28), concernant la zone AUm1 « Sur Celle » à Migné-Auxances qui fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Elles ne remettent pas en cause l'urbanisation future de la zone. Elles expriment des questionnements dont les réponses sont apportées par la notice de présentation de la modification en cours et les orientations d'aménagement de la zone AUm1 créée. Ces documents appréhendent notamment les questions de gêne visuelle aux limites de la zone, la gestion des excès de pluie, les accès piétons et cyclistes, les effets	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  Précision : la notice de présentation de la modification M3-R5 détaille particulièrement l'évolution de la construction à des fins d'habitat à Migné-Auxances notamment pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUm1 de « Sur Celle ». Il s'avère que le nombre moyen de constructions neuves pour 100 habitants est de 0,49 sur la commune, inférieur au ratio de Grand

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
			de surplus de circulation, la prise en compte des espèces animales protégées, le besoin de construire à Migné-Auxances »	Poitiers (0,69) et du département de la Vienne (0,59). La construction de logements ne peut pas être considérée comme excessive sur le territoire de Grand Poitiers, elle répond aux besoins détaillés dans le programme local de l'habitat.
MONTAMISE	Mme GUIGNARD Marie-France M. GUIGNARD Moïse	« Propriétaires en indivision de 4 parcelles section AA n° 121, 122, 351 et 420 pour une superficie totale de 2 hectares 51,36. Ces parcelles sont actuellement en terre agricole et nous souhaiterions que celles-ci deviennent constructibles à la prochaine révision du PLUi. »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
MONTAMISE	Mme PAILLOUX Thérèse	« Je suis propriétaire de la parcelle n° 19 à la Gerge. »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
POITIERS	M. Mme MOREAU et M LASSUS	« Souhaitent et beaucoup de gens du Breuil Mingot le pense, que ce lieu conserve son aspect rural et forestier. »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : [...] - soit à des objets qui n'ont pas été inscrits lors de l'engagement de la modification M3-R5. A ce titre, ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation avec un état avant et après changement et ne sont pas répertoriés dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête. A ce titre, nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable. »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette remarque sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
POITIERS	M. TALBERT Eric	« Habite actuellement sur un terrain agricole 2. Ce terrain est viabilisé : électricité, eau et tout à l'égout. Il souhaite demander la révision du PLU pour faire construire un pavillon. Actuellement, les autres parcelles attenantes sont tous en terrain constructible et construit. Je vous demande donc la révision du PLU pour ce terrain. »	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Pas de modification.  L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
POITIERS	Madame DARD	« Propriétaire d'une maison située au N° 78 rue de la Mérigotte à Poitiers et très mécontente de la voirie : tous les résidents de la nouvelle zone passent sur cette petite route très étroite et roule très rapidement. J'aimerais l'agrandissement de cette route et des places pour stationner les véhicules. »	<p>[...] »</p> <p>« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : [...]</p> <p>- soit à des objets qui n'ont pas été inscrits lors de l'engagement de la modification M3-R5. A ce titre, ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation avec un état avant et après changement et ne sont pas répertoriés dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête. A ce titre, nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable. »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>Précision : la notice et les schémas des orientations d'aménagement de la zone AUm1 n°04 de la « Mérigotte » à Poitiers précisent que cette voie ne doit pas évoluer. Les orientations de la zone AUm1 précisent notamment la création de voies nouvelles, en cours de réalisation ou à venir. Par exemple, une jonction entre la rue Elsa Triolet et la rue du Haut des Sables sera mise en œuvre, conformément aux principes d'aménagement exposés dans le PLUi. La réalisation effective de cette voie et sa mise en service sont définies dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de la Mérigotte.</p>
POITIERS	Mme BONNEAU et Mme SERVOUZE	<p>« La SARL Roger SERVOUZE &amp; Cie est propriétaire au lieu-dit La Mérigotte, à Poitiers, d'une parcelle de terre de 12 520 m<sup>2</sup>, cadastrée ET 47.</p> <p>L'Indivision ROY-GASTELIER COUOT-SERVOUZE est propriétaire au même lieu-dit à Poitiers, de deux parcelles: ET20 d'une superficie de 6 500 m<sup>2</sup> et E 209 d'une superficie de 11 802 m<sup>2</sup>.</p> <p>La ZAC de la Mérigotte est une ZAC privée conventionnée, dont le propriétaire des terrains, la SARL Les Hauts de la Mérigotte, détenait fin 2011, 80 % de la superficie annoncée qui est de 198.452 m<sup>2</sup>. Note dernier entretien avec l'un de ses représentants date du 22 juin 2006. Une lettre recommandée, adressée à chaque indivisaire et à la SARL, y a fait suite le 30 juin ; elle nous menaçait déjà de procédure d'expropriation si une solution amiable n'était pas trouvée. Si des discussions, relances furent fréquentes avec d'autres propriétaires, la SARL et l'Indivision furent totalement exclues, depuis 2006, d'une quelconque négociation foncière soit avec l'Aménageur, que nous n'avons jamais rencontré, soit avec la SARL Les Hauts de la Mérigotte. Un échange de correspondance eut même lieu en 2008 entre notre Conseil (Me Comte) et la Mairie de Poitiers.</p> <p>Aucune solution à cette situation. Et pourtant les rues tracées sur nos parcelles, Rue Pitoeff sur ET20 en partie et rue Elsa Triolet sur ET 209, figurent, avec leurs dénominations adoptées par délibération du Conseil municipal, sur les plans publiés dans le Journal du Quartier.</p> <p>Nos différentes parcelles font partie des 68 673 m<sup>2</sup> de friches, 150357 m<sup>2</sup> de prés et jardins non exploités et 39 022 m<sup>2</sup> d'anciennes carrières remblayées et même arborées. La Sarl Servouze, tout comme l'Indivision, ne peuvent disposer de leurs terrains depuis 1981, par suite de leur classement successif en ZAD, puis en zone naturelle N 1, N2 comme ce fut pour les autres terrains de la ZAC viabilisés ou en cours de viabilisation, mais acquis par la SARL Les Hauts de la Mérigotte.</p> <p>Les deux propriétaires cités ne peuvent être rendus responsables d'un état des lieux créé par le retard considérable pris par l'Aménageur choisi par la Collectivité en 2006 ; le dossier de réalisation de la ZAC précise même que les acquisitions foncières seraient achevées en 2008 ! Il recommandait d'ailleurs expressément de valoriser les spécificités du paysage et de composer avec les arbres et structures végétales existants.</p> <p>La délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2015 nous apprenait que la ZAC de la Mérigotte faisait l'objet d'un reclassement en zone naturelle d'un ensemble de</p>	<p>« L'observation de Mme Servouse et Mme Bonneau, (1 observations /28), concerne la zone AU m1 « La Mérigotte » à Poitiers qui fait l'objet de changement dans la modification. Contrairement à leur remarque, le zonage mis à l'enquête présente une échelle au 1/5000ème. Il est possible de mesurer sur le plan pour connaître la superficie approchée de la zone N2 sur la parcelle ET209. Le dossier de modification M3-R5, comprenant les changements sur les plans de zonage et des orientations d'aménagement de la zone AUm1 n°4, passe en enquête publique permettant ainsi d'informer le public sur les changements apportés afin de recueillir leurs observations et de nous permettre de formaliser notre avis. La notice et les schémas des orientations d'aménagement de la zone AUm1 n°4 montre clairement que la rue Elsa Triolet continuera jusqu'à la rue du Haut des Sables. »</p>	<p>Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>Précision : Aucune demande ou remarque mettant en cause les changements apportés par la modification M3-R5 du PLUi n'est formulée dans cette observation. Toutefois, il convient de préciser les éléments suivants :</p>

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
		<p>parcelles de près de 3ha. Aucun commentaire ne fut fait au cours de la séance suivie en vidéo. Par courrier recommandé avec AR (Pièce n°1) nous sollicitons aussitôt des précisions auprès de M. le Maire. Aucune réponse.</p> <p>Nous pressentions que deux parcelles au moins devaient être concernées : ET47 et ET209. Nous découvrions en même temps un nouvel îlot, l'îlot 14, absent de la liste initiale qui s'arrêtait à l'îlot 13.</p> <p>Aucune concertation à son sujet.</p> <p>Nos seules relations avec la municipalité se limitent à un contentieux à propos de la parcelle ET47. Celle-ci a fait l'objet d'une mise en demeure de défrichage pour risque d'incendie en février 2013 - alors que nous étions en période de pluviométrie intensive - par le Service Prévention de la Direction Tranquillité Publique. Petit détail : le premier courrier fut adressé à mon père, Roger SERVOUZE, décédé en mars 1981, alors que les coordonnées des propriétaires venaient d'être l'objet de l'enquête parcellaire en 2011 ! S'ensuivit l'arrêté du Maire, n° 1278, auprès duquel nous déposions un recours gracieux argumenté ; nous sommes toujours en attente d'une réponse malgré l'assurance donnée par courrier du 4 novembre 2013 que « les Services de la Ville réunissent actuellement les informations nécessaires ... afin de répondre à vos questions ».</p> <p>Suite aux élections de 2014, nous avons pris contact avec la nouvelle Adjointe à la Vie des Quartiers et à la Citoyenneté, car nous recherchions une explication à nos « découvertes » à l'occasion d'un contrôle des limites de cette même parcelle ET47, à savoir (Pièce n°2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'un tas de terre provenant apparemment de l'aménagement du lotissement voisin y avait été déposé sans la moindre autorisation de notre part,</li> <li>- que le poteau supportant la ligne électrique 20000 volts, pour laquelle nous ne possédions aucune convention de servitudes émanant de ERDF, était situé sur notre terrain, à notre insu. L'Aménageur avait même demandé à ERDF de déplacer le dit poteau sur notre parcelle. Son futur emplacement était matérialisé avant même que nous n'en soyons informés !</li> </ul> <p>Nous tenons surtout à vous faire savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la limite de propriété entre la parcelle et les voies publiques, en particulier la rue du Cherche-Midi, n'a jamais été fixée contradictoirement et pourtant la Direction Qualité Urbaine - Service Espace Public a pris un arrêté, en décembre 2013, pour l'enfouissement d'une ligne électrique rue du Cherche-Midi en bordure de la façade Est de la parcelle ET47. Qui plus est, le responsable d'ERDF du secteur, convoqué par nos soins à un rendez-vous sur place le 28 janvier 2014, nous a présenté un plan sur lequel l'enfouissement du réseau était projeté en bordure du côté opposé de la rue ! Nous sommes actuellement dans l'attente de la délimitation de ET47 rue du Cherche-Midi.</li> </ul> <p>Enfin un immeuble construit en limite de propriété, sur la parcelle ET265, (propriété de M.LAGHZAOUI) dispose d'une fenêtre donnant directement sur notre parcelle, en conformité avec le permis de construire PC 8619412X0202 délivré le 18 décembre 2012. Selon les orientations d'aménagement de la ZAC, notre terrain, à ce jour, privé, deviendrait un espace public naturel, donc vierge de toute construction. Sauf qu'il est bien précisé dans le dossier de réalisation de la ZAC, approuvé par le Conseil municipal de Poitiers lors de sa délibération du 31 mars 2006 : « il n'est prévu aujourd'hui aucun équipement public dans le programme de l'opération. Cependant la partie Sud, désignée comme Plaine de Jeux, constitue une réserve foncière qui pourra si nécessaire accueillir un petit équipement de quartier ». Ce petit équipement cité ans un paragraphe précédent consiste en crèche, cabinet médical ... Or la fenêtre dessert un local sanitaire, donc intime .... il nous a fallu faire appel à la justice pour régler la situation.</p> <p>Le poteau électrique implanté sans autorisation, a été enlevé le 03 février 2015. Le tas de terre a été évacué le 24 décembre 2015 et notre Conseil a appelé récemment à M. LAGHZAOUI de supprimer la vue directe créée sur la propriété de notre SARL, en violation de l'article 678 du Code Civil. La Mairie de Poitiers, n'étant pas propriétaire de</p>		

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
		<p>la parcelle ET47, ne pouvait la lui accorder.</p> <p>Sinon, nous nous verrions dans l'obligation d'engager une nouvelle procédure.</p> <p>Quant à la parcelle ET209, elle fut également à l'origine d'une mise en demeure d'entretien à laquelle nous avons répondu positivement mais sans enthousiasme ; la situation est restée en l'état.</p> <p>Cette parcelle était initialement en partie constructible : le restera- t-elle ou une autre modification verra-t-elle le jour ? Les plans du dossier d'enquête publiée ne nous permettent pas de déterminer les emprises exactes de la zone N2 sur cette parcelle. En quoi consiste l'ilot 14 apparu sur le plan établi le 31 décembre 2014 sans information particulière destinée aux propriétaires et voisins concernés ?</p> <p>Les soi-disant nouvelles orientations d'aménagement ne sont pas évidentes à tel point que leur intérêt imprécis nous échappe.</p> <p>La parcelle ET350 mentionnée sur l'un des plans du dossier d'enquête est inconnue au cadastre; elle a été remplacée par ET442 et ET443 (Pièce n°3). Le cadastre nous a toutefois informées que les dites parcelles proviennent de divisions dont les propriétaires ne seront connus qu'en fin d'année (Pièce n°4).</p>		<p>Contrairement à l'affirmation de la requérante, les plans de zonage mis à l'enquête sont parfaitement lisibles, permettant de lire les numéros de parcelle et sont à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup>. Il est donc possible de mesurer et d'en déduire les superficies concernées par l'évolution pour la parcelle ET209.</p> <p>Comme l'annonce la notice de présentation de la modification M3-R5 en page 17, « le plan d'aménagement et de prescriptions urbaines est modifié pour tenir compte de ces ajustements programmatiques [...]. Le nouveau plan et sa légende figurent à la page 19 du document intitulé « 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser – 5.5 – Zones AU de Poitiers / Extrait après M3-R5».</p> <p>De plus, afin d'affirmer le caractère important et pérenne des espaces verts publics dans le parti d'aménagement, la plaine de jeux et la coulée verte, situées au sud de l'opération, qui correspondent à un vaste espace ouvert public d'un seul tenant et pour partie réalisé est reclassé en zone N2 dans le zonage du PLU ».</p> <p>Les évolutions souhaitées sur les orientations d'aménagement de la zone AUm1 sont strictement décrites dans la notice de présentation de la modification M3-R5 en pages 16 et 17 au chapitre : II.2.2. orientations d'aménagement de la zone AUm1 n°04 – commune de Poitiers. Cette dernière indique également les pages du document orientations d'aménagement des zones AU où sont intégrées ces évolutions.</p> <p>Le cadastre est un élément permettant de repérer les parcelles sur le zonage du PLU. Comme le souligne le pétitionnaire, le parcellaire a évolué avec la division de la parcelle ET350 en ET442 et ET443. La mise à jour des données cadastrales appartient aux services fiscaux qui, une fois l'opération entièrement réalisée, le met à disposition de Grand Poitiers. Comme le pétitionnaire le fait remarquer, cette opération n'est pas entièrement achevée.</p> <p>Les schémas et la notice constitutifs des</p>

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
		<p>Beaucoup de questions restent sans réponse au niveau de la continuité de la rue Elsa TRIOLET.</p> <p>Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour la longueur de notre courrier mais les enquêtes publiques deviennent notre seul moyen de communication ! Cependant nous souhaiterions vivement que l'aménageur apporte les preuves des pourparlers entretenus depuis 2006 avec les derniers propriétaires, conformément aux affirmations de monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme, exprimées pendant la séance du 29 juin 2015. »</p>		orientations d'aménagement de la zone AUm1 n°04 de la Mérigotte à Poitiers sont très clairs et permettent de constater que la rue Elsa Triolet a vocation à être poursuivie pour rejoindre la rue du Haut des Sables.
				La délibération de la ville de Poitiers du 29 juin 2015 porte sur l'adoption du Compte rendu annuel à la Collectivité (CRACL) de la ZAC de la Mérigotte. Cette dernière, connue du pétitionnaire qui l'évoque, définit que la rue Elsa Triolet doit être bouclée sur la rue du Haut des Sables sur des terrains inscrits en tranche 3 de la ZAC, non encore acquis par l'aménageur et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012. Elle précise que « Les négociations foncières menées jusqu'à ce jour n'ont pas permis d'envisager l'acquisition de ces terrains à plus court terme. »
SAINT-BENOIT	M. PASQUIER Jean-Michel	Propriétaire des parcelles cadastrées section CC n° 34-373 au lieu-dit les Plans sur la commune de Saint-Benoit pour une superficie de 1 601 m <sup>2</sup> , sollicite l'extension de la zone de constructibilité à la totalité de cette parcelle compte-tenu qu'à ce jour elle est répartie comme suit : 791,55 m <sup>2</sup> en zone U3 et 779,10 m <sup>2</sup> en zone N1. Cette parcelle est accessible par le chemin communal de la Croix.	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur. Pas de modification. L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
SAINT-BENOIT	M. MASTEAU Pascal	Je possède dans la commune de Saint-Benoit, une parcelle de terrain enregistrée au cadastre sous le numéro BR 61. Actuellement, ce terrain situé au lieu-dit « Fontarnaud » rue de la Berlonnière, est classé au PLU en zone non constructible. M. Masteau souhaite que cette parcelle puisse être déclassée et requalifiée en zone constructible (sur la moitié de celle-ci) afin de construire une maison en vue d'en faire sa résidence principale.	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur. Pas de modification. L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.
VOUNEUR-SOUS-BIARD	Mme GAGNAIRE Annick	Propriétaire de 2 parcelles AT 72 et 171 au lieu-dit « La Patronne » demande que ces parcelles soient en zone constructible.	« La majorité des demandes (16 sur 28), formulées dans les différentes communes de manière individuelle ou collective, n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique liée à la procédure de modification du PLUi. En effet, elles correspondent : -soit à une procédure de révision d'un PLUi et non une modification. Aucun changement ne peut être apporté lors de la modification M3-R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur. Pas de modification. L'opportunité de cette évolution sera étudiée dans le cadre de la révision du PLUi engagée le 26 juin 2015.

Registre	Pétitionnaire	Demande formulée lors de l'enquête publique de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers	Commentaires et avis du commissaire enquêteur	Décision de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers
			R5 et nous ne sommes pas en mesure de leur donner une suite favorable [...] »	
GRAND POITIERS	GRAND POITIERS	Pièces jointes : Courriers de Mme la Préfète de la Vienne relatifs à l'instauration de servitudes d'utilité publiques (SUP) pour les périmètres de protection du captage en eau potable de Verneuil (commune de Migné-Auxances) et du périmètre de protection modifié de l'église de Migné-Auxances, inscrite au titre des monuments historiques.		Décision conforme avec l'avis du commissaire enquêteur.  Modification du PLU de Grand Poitiers pour faire figurer en annexe ces deux servitudes dans les documents correspondants (liste et cartes relatives aux servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes – pièces 8.1 et 8.2 du PLU).